



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/12
25 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-unième session

Genève, 25-27 octobre 2006

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Limitation des quantités de peroxydes organiques et de
matières autoréactives dans le paragraphe 7.5.5.3

Communication du Conseil européen
de l'industrie chimique (CEFIC)

Résumé analytique: La présente proposition vise à supprimer ou modifier les limites de quantités fixées dans le paragraphe 7.5.5.3

Mesure à prendre: Supprimer ou modifier le paragraphe 7.5.5.3

Document connexe: TRANS/WP.15/2004/40

Introduction

1. Le CEFIC a retiré la proposition qu'il avait précédemment présentée (TRANS/WP.15/2004/40) et, compte tenu des arguments présentés, il s'est engagé à présenter une nouvelle proposition.
2. Le paragraphe 7.5.5.3 limite les quantités de peroxydes organiques et de matières autoréactives pouvant être transportées. Ces limites posent des problèmes dans le transport multimodal international parce que, dans les autres modes de transport (RID, IMDG, US-DOT (CFR)), il n'existe aucune limite de la sorte.
3. Selon l'interprétation qu'en font les autorités compétentes de certaines Parties à l'ADR, la section 1.1.4 ne peut pas être invoquée pour le transport multimodal de peroxydes organiques et de matières autoréactives lorsque les quantités transportées dépassent les limites prévues dans l'ADR, ce qui n'est pas sans causer des problèmes. C'est la raison pour laquelle un certain nombre d'accords ont été conclus par les autorités compétentes. Compte tenu des arguments présentés ci-dessous, le CEFIC estime que ces limites de quantités constituent un obstacle inutile et propose donc de modifier le paragraphe 7.5.5.3.

Justification

4. Arguments en faveur de la suppression ou de la modification du paragraphe 7.5.5.3:
 - a) Règlements régissant les autres modes de transport

Les règlements régissant les autres modes de transport, comme le RID, le Code IMDG ou le Règlement US-DOT (CFR49) n'imposent aucune restriction de quantité;
 - b) Autres classes

Même pour les matières explosives des divisions 1.1 à 1.6, les quantités sont limitées à un maximum de 16 000 kg et modulées en fonction du véhicule (par exemple, sur les véhicules EX/III, il faut prévoir une paroi extérieure métallique hermétique doublée d'une épaisseur de 10 mm de bois ininflammable);
 - c) Propriétés des matières

Chaque matière ou préparation possède une température d'autodécomposition à partir de laquelle est calculée la température de régulation, mais la température réelle de transport est généralement inférieure pour préserver la qualité des produits. Une autodécomposition accidentelle ou un incendie extérieur risquerait d'avoir les conséquences ci-dessous:
- i) Une augmentation de la température au-dessus du point d'autodécomposition;
 - ii) La décomposition d'un colis qui pourrait embraser la totalité du chargement, colis par colis,
 - iii) Une explosion en masse, une détonation ou la décomposition instantanée de la totalité du colis.

De plus, le CEFIC ne voit pas l'utilité de faire dans le paragraphe 7.5.5.3 une distinction entre les matières dont la température doit être régulée, et celles dont la température ne doit pas être régulée, ainsi qu'entre les matières qui doivent être ventilées et celles qui ne doivent pas l'être.

d) Situation dans certaines Parties à l'ADR

D'après les règlements en vigueur dans le transport multimodal mer/route, les marchandises doivent être rempotées dans les ports pour pouvoir respecter les limites fixées dans l'ADR. Le CEFIC estime que cette pratique n'améliore pas la sûreté, au contraire.

Dans certaines Parties à l'ADR, des dispositions spéciales ont donc été prises:

- i) En France, l'accord multilatéral M146 permet le transport de 20 000 kg de peroxydes organiques solides de type C (n° ONU 3104);
- ii) En Allemagne, une autorisation spéciale permet de déroger aux dispositions de l'ADR sur la limitation des quantités dans le transport multimodal terre/mer et vice-versa, pour tous les types de peroxydes organiques.

Proposition

5. En se fondant sur:

- Les arguments exposés ci-dessus dans la section 2;
- Les accords multilatéraux en vigueur;
- L'absence de toute limite de quantités pour les autres modes de transport;
- La nécessité d'améliorer la sûreté en évitant les opérations de rempotage dans le transport multimodal.

Le CEFIC propose de supprimer le paragraphe 7.5.5.3 aux fins d'harmonisation avec les autres modes de transport.

6. Au cas où une harmonisation complète avec les autres modes ne serait pas possible parce que le Groupe de travail s'y opposerait, le CEFIC propose de modifier le paragraphe 7.5.5.3 comme suit:

«7.5.5.3 Limites applicables aux peroxydes organiques et aux matières autoréactives

La quantité maximale de peroxydes organiques de classe 5.2 et de matières autoréactives de classe 4.1 de type B, C, D, E ou F est limitée à 20 000 kg par unité de transport.».
